



CONTRAT DE TRAVAIL DE TRAVAILLEURS A DOMICILE - EMPLOYES

Article 1

Mr./Mme
dûment mandaté(e) par l'employeur
rue n°
localité code postal
commission paritaire compétente
engage en qualité de travailleur à domicile :

Mr./Mme
rue n°
localité code postal

Article 2

Le présent contrat est conclu :

- (1) à durée indéterminée à partir du
- (1) à durée déterminée à partir du au inclus
- (1) pour l'exécution d'un travail nettement défini, suivant la description ci-après :
-
.....
.....
à partir du

Article 3

L'employeur engage le travailleur à domicile en qualité d'employé(e) sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail aux conditions mentionnées ci-après.

Article 4

Le travailleur à domicile aura à effectuer les tâches suivantes :

.....
.....
.....

(1) Cocher la mention utile
Page à parapher par chacune des parties.

Article 5

Le lieu de travail est situé à :

.....

Article 6

(3) (2) Le travailleur à domicile est engagé à **temps plein**. L'horaire de travail est celui prévu au règlement de travail.

(3) (2) Le volume minimal des prestations est le suivant :

.....
.....

(3) (2) La durée du travail comporte normalement heures par semaine (1).

(3) (2) Le travailleur à domicile est engagé à **temps partiel**.

(3) (2) Le volume minimal des prestations est le suivant :

.....
.....

(3) (2) La durée du travail comporte heures par semaine (1).

(3) (2) L'horaire de travail est :

(3) variable : voir dispositions prévues dans le règlement de travail.

(3) fixe et les heures de prestations sont réparties de la façon suivante :

lundi : de à et de à
mardi : de à et de à
mercredi : de à et de à
jeudi : de à et de à
vendredi : de à et de à
samedi : de à et de à
dimanche : de à et de à

Les dispositions relatives à la durée du travail, aux heures supplémentaires et au repos du dimanche prévues dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 ne sont pas applicables au travailleur à domicile.

Article 7

(3) La rémunération brute du travailleur à domicile est fixée à : EUR par heure/semaine/mois (1).

(3) Si la rémunération brute ne peut pas être déterminée à l'avance, le mode et la base de calcul de la rémunération (rémunération à la pièce, rémunération à la tâche,...) sont fixés de la manière suivante :

.....
.....
.....

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est d'application.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le régime de travail convenu et/ou l'horaire convenu et/ou le volume minimal convenu des prestations doi(ven)t être mentionnés.
En cas de prestations à temps partiel, les mentions du régime de travail, de la durée du travail et de l'horaire sont exigées.

(3) Cocher la mention utile

Page à parapher par chacune des parties.

Article 8

En plus de la rémunération, l'employeur rembourse les frais inhérents au travail à domicile (2).

(4) Les frais sont fixés à : EUR par heure/semaine/mois (1).

(4) Les frais sont fixés à : % de la rémunération.

(4) S'ils ne peuvent pas être déterminés à l'avance, le mode et la base de calcul des frais sont fixés de la manière suivante :

.....
.....
.....

Article 9

Le présent contrat est conclu à l'essai pour une période de (3).

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension.

Pendant l'essai, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de 7 jours calendrier ou sans préavis moyennant paiement d'une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à un délai de préavis de 7 jours calendrier.

Si le contrat est résilié moyennant préavis dans le courant du premier mois, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

Si le contrat est résilié moyennant paiement d'une indemnité de rupture durant le premier mois de l'essai, l'indemnité est égale à la rémunération correspondant à la partie du mois restant à courir, augmentée de la durée du délai de préavis correspondant à 7 jours calendrier.

L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident et ayant une durée de plus de 7 jours calendrier permet à l'employeur de résilier le contrat pendant l'essai sans indemnité.

Article 10

Après la période d'essai, selon le type de contrat de travail conclu (voir article 2), les obligations résultant du présent contrat de travail prennent fin de la manière suivante :

- soit par un préavis notifié à l'autre partie ou sans préavis moyennant paiement d'une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis, si le contrat est conclu à durée indéterminée;
- soit à l'échéance du terme fixé par le contrat;
- soit par la réalisation du travail nettement défini pour lequel le travailleur à domicile a été engagé.

Il peut également être mis fin au contrat par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Si le contrat est conclu à durée indéterminée, les délais de préavis sont fixés sur base des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Il peut également être mis fin au contrat sans préavis moyennant paiement d'une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis à respecter.

Article 11

L'exécution du contrat de travail ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminés par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le travailleur à domicile a droit au remboursement des frais inhérents au travail à domicile. Le remboursement des frais est fixé en conformité avec les dispositions minimales d'application dans la (sous-) commission paritaire à laquelle l'employeur ressortit.

(3) Indiquer la durée exacte de l'essai : au minimum 1 mois et au maximum 6 ou 12 mois selon que la rémunération annuelle se situe en-deçà ou au-delà du montant adapté au 1er janvier de chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés.

(4) Cocher la mention utile

Page à parapher par chacune des parties.

